



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-04-07-00003

mettant en demeure la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines dispositions des arrêtés réglementant son installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 511-9 et R. 541-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 95-P-1892 délivré le 30 juin 1995 à la société SARL Nevers Recyclage pour l'exploitation d'un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI au titre des rubriques 167 A, 286, 329 et 1434 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-06-11-001 du 11 juin 2018 autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT le 16 septembre 2019 concernant l'installation située 6 route de la zone industrielle à SAINT-ÉLOI ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 7 mars 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmises par courrier aux services de l'État le 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 541-45 du code de l'environnement dispose : « *Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP (polluants organiques persistants) ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *[...] Afin d'empêcher tout accès délibéré aux installations, l'établissement dispose d'une clôture, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2.5m....* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *Pour sa protection, l'établissement est doté [...] de 2 poteaux incendie normalisés, alimentés par le réseau municipal d'alimentation en eau du secteur* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, dispose : « *La hauteur des tas des différents produits entreposés ne doit dépasser en aucune circonstance 3 m* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé, dispose : « *II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an* » ;

CONSIDÉRANT que le point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, dispose : « *L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : ...* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé, dispose : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : ...* » ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...] 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m³ : enregistrement, b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : déclaration ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que les zones consacrées aux apports volontaires par des particuliers et artisans représentaient une surface supérieure à 500 m², qu'au regard de l'encombrement de ces zones le volume de déchets entreposé était manifestement supérieur à 100 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée le 2 décembre 2021 - relève au moins du régime de la déclaration et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : l'Inspection a consulté un bordereau de suivi de déchets non numéroté concernant des catalyseurs contaminés par des substances dangereuses (code 16 08 07 *). Aucun traitement n'était indiqué dans le cadre 11 de ce bordereau malgré une prise en charge par le transporteur en février 2021,
- article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : la clôture nord de l'installation ne respecte pas la hauteur minimale de 2,5 m,
- article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : l'exploitant n'a pas démontré à l'Inspection que son site était doté de deux poteaux incendies normalisés alimentés par le réseau municipal d'alimentation,
- article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé : un tas de pneus situé au nord-ouest de l'installation dépasse la hauteur de stockage autorisée de 3 m,
- article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé : l'exploitant n'a pas renseigné l'application GEREP pour l'année 2020 alors même qu'il y est soumis au moins concernant les déchets non dangereux (flux annuel de plusieurs kt de déchets non dangereux),
- point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le rapport associé à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément,
- article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé : le registre présenté par l'exploitant n'est pas exhaustif, en particulier certains bordereaux de suivi de déchets dangereux n'y sont pas renseignés ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de :

- l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 25.3 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 29 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé,
- l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé,
- le point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé,
- l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Régularisation

La société ASTRADEC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 6 route de la Zone Industrielle sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en Préfecture pour la rubrique 2710-2 dans un délai de quatre mois.

L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions

La société ASTRADEC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 6 route de la Zone Industrielle sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en s'assurant du traitement réservé aux catalyseurs contaminés par des substances dangereuses (code 16 08 07 *) pris en charge par un transporteur en février 2021 et objets du bordereau de suivi de déchets non numéroté ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en mettant en place des clôtures d'une hauteur minimale de 2,5 m sur l'intégralité du périmètre de l'installation ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en démontrant que son site est doté de deux poteaux incendie alimentés par le réseau municipal d'alimentation, ou toute autre disposition équivalente validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995, susvisé, en faisant évacuer les pneus, présentés comme un stock historique, entreposés au nord-ouest du site ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008, susvisé, en effectuant sa déclaration sur l'application GEREP pour l'année 2021 ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 15 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, en faisant procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ou en transmettant à l'Inspection le rapport associé dans le cas où ce contrôle aurait déjà été réalisé ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012, susvisé, en intégrant notamment à son registre l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SAINT-ÉLOI,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON